Directives pour les Elections à la BCA

(En vigueur: 13 Mars 2021)

BADMINTON CONFEDERATION AFRICA

1. INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'Article 12.8 des Statuts de la BCA, ce document décrit les directives qui doivent être suivies par tous les acteurs concernés par les élections suivantes au niveau du Conseil (comme décrit dans la Clause 11 des Statuts de la BCA):

- Le Président
- Le Vice-President
- Le Trésorier
- 11 autres Membres du Conseil

1.2. L'élection de la Commission des Athlètes de la BCA sera régie par un ensemble séparé de directives conformément à l'Article 12.3 des Statuts de la BCA.

2. AVIS

2.1. L'avis d'appel à candidatures pour le(s) poste(s) à pourvoir est fait par le Secrétaire Général au plus tard douze (12) semaines avant la date de l'élection.

2.2. L'avis doit contenir les informations suivantes:

2.2.1. Le(s) poste(s) disponible(s) pour l'élection.

2.2.2. La date limite de nomination et de soutien des candidats, qui doit être fixée au plus tard huit (8) semaines avant la date de l'élection.

2.2.3. La date, l'heure et le lieu de la réunion où l'élection aura lieu.

2.2.4. Extrait des Statuts de la BCA régissant la "Convocation à l'AGA et les Délais" (l'Article 9.2 à 9.6) et "l'Election du Conseil" (l'Article 12).

2.2.5. Une copie des présentes Directives Electorales.

2.2.6. Liste des membres du Comité Executif avec leurs coordonnées.

2.2.7. Liste des Associations Membres qui ne sont pas en Règle (selon l'Article 5.13 des Statuts de la BCA) à la date de l'avis.

3. PROCÉDURES ÉLECTORALES

3.1. Au plus tard une (1) semaine avant la date limite de nomination et de soutien des candidatures, le Secrétaire Général fait circuler à nouveau la liste des Associations Membres qui ne sont pas en Règle à cette date.

3.2. Dès réception d'une candidature ou d'un appui, le Secrétaire Général accuse réception de la candidature ou de l'appui dans un délai de trois (3) jours.

3.3. Pour toute nomination ou appui envoyé au Secrétaire Général moins de trois (3) jours avant la date de clôture des nominations, ce dernier n'est pas tenu de remplir l'Article 3.2 ci-dessus. La nomination est valable si elle est conforme à l'Article 12 des Statuts de la BCA.

3.4. Dans le cas où une Association Membre ne reçoit pas d'accusé de réception de la part du Secrétaire Général, conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, l'Association Membre devra, avant la date de clôture, envoyer sa nomination ou son soutien aux membres du Bureau Exécutif dont les coordonnées figurent dans l'Avis d'appel à candidatures. La nomination est valable si elle est conforme à l'Article 12 des Statuts de la BCA.

3.5. Si le Secrétaire Général a un doute sur une ou plusieurs nominations, il doit porter la question à l'attention du Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif doit, dans les 4 jours, donner des instructions au Secrétaire Général sur la marche à suivre. Si, pour quelque raison que ce soit, le Bureau Exécutif ne donne aucune instruction au Secrétaire Général dans les 4 jours, celui-ci prend les mesures appropriées au mieux de son jugement.

3.5.1. Si un membre du Bureau Exécutif est en conflit avec la nomination (également candidat au même poste ou à la même Association Membre ou autre), il doit s'abstenir de participer à la décision du Bureau Exécutif.

3.6. Au plus tard 2 semaines après la date de clôture, le Secrétaire Général enverra une notification aux Associations Membres dont les nominations ont été déclarées non valides en raison de la non-conformité aux exigences statutaires comme stipulé dans l'Article 12 des Statuts de la BCA. Les Association (s) Membre (s) concerné (es) peuvent faire appel conformément à la Section 8 des Statuts de la BCA (Dispositions Judiciaires).

3.7. Au moment de l'élection, s'il n'y a qu'une seule candidature valide pour un poste donné, le candidat correspondant est élu par acclamation, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

3.8. Un candidat, dont la nomination est considérée comme valide, est pris en considération par l'AGA, qu'il soit présent ou non à la réunion où l'élection a lieu.

3.9. Chaque fois que cela sera nécessaire, le Conseil révisera ces directives et informera les Associations Membres des changements qui seront effectifs pour les élections futures.

3.10. Une fois que l'avis d'appel à candidatures pour une élection est envoyé, le Conseil ne peut apporter aucune modification à ces lignes directrices avant que le processus électoral ne soit terminé.

3.11. Les noms des candidats, de leurs proposants et de leurs seconds figurent à l'ordre du jour de l'AGA.

3.12. Pour les postes de Président, de Vice-Président et de Trésorier, chaque candidat est autorisé à s'adresser à l'Assemblée Générale pour une durée maximale de 3 minutes chacun avant l'élection correspondante.

3.13. Lors de la proclamation des résultats d'une élection, le nombre de voix obtenues par chaque candidat est publié.